

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

.....
DIRECTION DES AFFAIRES LEGISLATIVES
DE LA COOPERATION INERPARLEMENTAIRE
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

.....

REPUBLIQUE DU CONGO

Unit é* Travail* Progrès

.....

LA VIE DES ASSEMBLEES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE RECUEIL DES PROCEDURES ET DES PRATIQUES PARLEMENTAIRES

Chapitre III – L'aide à l'exercice du mandat

Section 1 – Les moyens financiers et matériels

1.- L'indemnité parlementaire

Le Député a droit à une indemnité qui facilite l'exercice de son mandat, assure et garantit son indépendance. Le montant et les modalités d'attribution de ladite indemnité sont fixés par la loi.

2.-Les autres moyens financiers et matériels : (locaux, facilités de transport, service de traduction, etc.)

En début de législature, le Député a droit à :

- une carte d'identité parlementaire signée du Président de l'Assemblée nationale ;
- un moyen de déplacement ;
- un attaché parlementaire.

A l'expiration de son mandat, le Député bénéficie d'un congé parlementaire, égal à un mois par année, calculé sur la base de son indemnité.

Le Président de l'Assemblée nationale est logé au Palais de l'Amitié, résidence officielle des Présidents.

- Les autres membres du bureau, les Présidents des commissions permanentes et

les Présidents des groupes parlementaires bénéficient d'une prime de logement.

- En dehors des membres du bureau, des Présidents des commissions permanentes qui ont des cabinets, les autres Députés ont droit, chacun, à un attaché parlementaire, deux (2) agents de sécurité et un chauffeur.
- Il n'y a pas de service de traduction directement rattaché à l'Assemblée nationale.

3.- Les régimes de protection sociale et de retraite

Les Députés ne bénéficient pas d'un régime spécial de protection sociale.

Cependant en cas d'hospitalisation du Député, les frais y relatifs sont pris en charge par l'Assemblée nationale.

De même, en cas de décès du Député, les obsèques sont supportés par l'Assemblée nationale jusqu'au lieu d'inhumation indiqué par la famille du de cujus.

Il importe d'indiquer que, pour les Députés qui, avant leur mandat relevaient du secteur public ou du secteur privé, ils restent soumis pour leur retraite au régime de la caisse de retraite des fonctionnaires (CRF) pour les fonctionnaires et celui de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour les autres .

Section 2 – L'Assistance technique et logistique

1.- Les services des Assemblées parlementaires

L'Assemblée nationale dispose de deux catégories de services : des services politiques et des services techniques administratifs.

a) Des services politiques

Le Président, les membres du bureau, les Présidents des commissions permanentes disposent chacun d'un cabinet dont l'expertise leur apporte l'assistance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

b) Des services techniques

Le bureau est assisté dans l'accomplissement de ses missions d'un Secrétariat Général structuré en huit (8) directions techniques.

2.- Les Secrétariats des groupes politiques

L'Assemblée nationale est confrontée à un problème de locaux qui ne permet pas d'héberger les secrétariats de tous les groupes politiques. En conséquence, chaque groupe politique a son secrétariat hors du Palais du Parlement, dans un lieu choisi par le groupe.

3.- Pour les mêmes raisons évoquées au point 2, les Députés ne disposent pas de secrétariat particulier attribué à chaque Député. C'est le Premier Secrétariat qui est chargé des relations avec les Députés. De ce fait, toutes les informations, les correspondances, concernant les Députés sont déposées au Premier Secrétariat et les Attachés parlementaires sont chargés de vérifier régulièrement s'il y a une information concernant leur Député, soit le Député est saisi, directement par le cabinet du Premier Secrétaire, selon l'urgence de l'information.

Chapitre IV : L'organisation du Parlement.

Section 1 : Les grands systèmes.

La République du Congo est un Etat unitaire .

Le Parlement congolais est un Parlement bicaméral. Il comprend deux chambre: l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'Assemblée nationale est composée de 137 membres élus au suffrage universel direct. Chaque Député est élu avec son suppléant.

Le Sénat est composé de 66 Sénateurs élus au suffrage indirect.

Section 2 – L'autonomie financière et administrative.

L'Assemblée nationale jouit du régime de l'autonomie financière.

Elle détermine souverainement et inscrit pour ordre au budget de la République les crédits nécessaires à son fonctionnement. Le Président est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée nationale.

Il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à l'un des Vice-Présidents.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur des crédits réservés à l'Assemblée nationale est assurée par le deuxième Questeur.

Les dépenses décidées par le Président peuvent faire l'objet de mandatement sur sa réquisition.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée nationale désigne une commission de cinq membres. Les membres du bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent faire partie de cette commission.

La commission apure les comptes de l'Assemblée nationale. Elle dépose à son tour un rapport sur des opérations dans un délai tel que l'Assemblée soit saisie en même temps que le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause. Le Règlement financier de l'Assemblée nationale précise les règles de gestion et de contrôle du budget de l'Assemblée nationale.

Le statut de la fonction publique parlementaire, récemment adopté garantit l'autonomie administrative. Ainsi, les recrutements du personnel et la gestion des carrières relèvent de la compétence exclusive du bureau de l'Assemblée nationale.

Section 3 : Les organes directeurs.

1.- La Présidence

Le Président de l'Assemblée nationale oriente, coordonne et contrôle les activités du bureau. Il ouvre et clôture les sessions de l'Assemblée nationale. Il dirige les débats. En séance plénière, il fait observer le Règlement intérieur, il fait assurer l'ordre et la police des séances. Il met aux voix les projets et propositions de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Il juge de l'opportunité de convoquer et de réunir les bureaux des commissions permanentes. Il établit les rapports de l'Assemblée nationale avec les autres Parlements.

Il régleme par voie de décisions les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée nationale.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée nationale. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents qui est alors investi de la même autorité que le Président lui-même dans la limite de cette délégation.

Il nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de l'Assemblée nationale en réunion du bureau et met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il saisit le Conseil Economique et Social de tout projet ou de toute proposition de loi à caractère économique et social.

Il propose deux membres au Président de la République en vue de leur nomination à la Cour Constitutionnelle.

Le Président de l'Assemblée nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour des sessions.

Il veille à la sécurité intérieure des sessions. Il peut, à cet effet, demander l'intervention de la force publique au solliciter tout concours nécessaire à la tenue en toute quiétude des sessions de l'Assemblée nationale.

2 – Les autres membres du bureau

Le Bureau est collégalement responsable devant l'Assemblée nationale.

Les Vice-Présidents

Ils suppléent le Président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est celui de la préséance au sein du bureau.

En outre, chacun des Vice-Présidents a compétence sur les domaines ci-après :

- **Le Premier Vice-Président**, sur délégation du Président de l'Assemblée nationale, coordonne les informations et les activités en relation avec :
 - le Sénat ;
 - le pouvoir juridique ;
 - le Médiateur de la République ;
 - les collectivités locales.

- **Le Deuxième Vice-Président**, sur délégation du Président de l'Assemblée nationale, coordonne les informations et les activités en relation avec :
 - les commissions d'enquête ;
 - les commissions de contrôle ;

- les commissions spéciales ;
- les commissions Adhoc.

Les Secrétaires

- **Le Premier Secrétaire** supervise l'activité du Secrétariat des séances de l'Assemblée nationale.

Sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, il supervise les activités des services du Secrétariat Général.

Il est chargé des relations avec les Députés, les Commissions Permanentes, les Groupes Parlementaires.

- **Le Deuxième Secrétaire** est chargé de la communication, de la presse et de l'information.

Les Questeurs

- **Le Premier Questeur** est le comptable de l'Assemblée nationale. A ce titre, il liquide toutes les dépenses relatives au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale.
- **Le Deuxième Questeur** est chargé de la gestion du matériel et du patrimoine de l'Assemblée nationale

3.- La Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents se tient une fois par session, une semaine avant l'ouverture de chaque session par convocation du Président de l'Assemblée nationale, en vue d'arrêter l'ordre du jour, de fixer le calendrier et le programme des séances conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- les Membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
- les Présidents des commissions permanentes ;
- les Présidents des Groupes parlementaires ;
- les Représentants du gouvernement ;
- le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale ;
- le Secrétaire Général Adjoint de l'Assemblée nationale et
- le Secrétaire Général du gouvernement.

Section 4 – Les formations politiques

1- Les cabinets des autorités politiques

Les membres du bureau et les Présidents des commissions permanentes disposent chacun d'un cabinet.

Le personnel des cabinets des membres du bureau de l'Assemblée nationale est choisi par le chef de département selon les critères qui correspondent aux postes à pourvoir. Les effectifs varient en fonction de la préséance au sein du bureau. Ces collaborateurs perçoivent une indemnité de fonction allouée par l'Assemblée nationale. Leurs fonctions prennent fin au terme de la législature.

Chaque Député est assisté d'un attaché parlementaire, d'un chauffeur et deux garde-corps dont le recrutement et la rémunération sont à la discrétion du Député sur la base d'une ligne de crédit mis à sa disposition par l'Assemblée nationale.

2 – Les groupes parlementaires

Il y a trois (3) groupes parlementaires constitués sur la base des affinités politiques. Il s'agit de :

- Groupe de la majorité parlementaire (PCT) ;
- Groupe de l'opposition (UPADS) ;
- Groupe de l'opposition (UDR-MWINDA).

Aucun groupe ne comprend moins de cinq (5) Députés. Une subvention est allouée à chaque groupe par l'Assemblée nationale pour le fonctionnement. Leur rôle est d'exprimer l'opinion du groupe sur les affaires portées aux débats.

3 – Les non-inscrits.

Il n'y a pas au sein de l'Assemblée nationale congolaise un groupe parlementaire dit « non-inscrits ».

Section 5 – Les commissions.

1 – Les commissions permanentes

Les commissions permanentes sont des organes techniques chargés d'examiner les projets et propositions de lois en vue de leur adoption par la plénière de

l'Assemblée nationale. Chaque commission est placée sous la présidence d'un bureau composé de cinq (5) membres.

L'Assemblée nationale compte en son sein six (6) commissions permanentes à savoir :

- Commission Economie et Finances ;
- Commission Affaires Juridiques et Administratives ;
- Commission Affaires Etrangères et Coopération ;
- Commission Défense et Sécurité ;
- Commission Education, Culture, Science et Technologie ;
- Commission Santé, Affaires Sociales et Environnement.

2 - Les commissions non permanentes

Des commissions ad hoc peuvent être créées en séance plénière sur un sujet précis ayant un caractère temporaire. Leur composition reflète la configuration politique de l'Assemblée nationale. Leur mandat prend fin après le dépôt du rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Section 6 – Les délégations et offices parlementaires

Il n'y a ni délégation ni office parlementaire au sein du droit parlementaire français

Fait à Brazzaville, le 04 juin 2007